



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de plantations d'épicéas secs
sur le territoire des communes de Domprel et La Sommette (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3713 relative au projet de défrichement de plantations d'épicéas secs sur le territoire des communes de Domprel et La Sommette (25), reçue complète le 25 janvier 2023 et portée par M. Dominique BLANCHOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger du 8 février 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16 février 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher des plantations d'épicéas « secs », du fait probablement de scolytes (non précisé dans le dossier), sur une surface de 1,82 ha ; plusieurs arbres ayant déjà été abattus, d'après les photographies présentées dans le dossier ; le débardage et le dessouchage restant *a priori* à réaliser pour ces arbres ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de remettre les terrains en pâtures ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrales n° ZE0017, ZE0019, ZE0035, ZE0036 sur le territoire de la commune de Domprel (25) (1,64 ha) et sur les parcelles cadastrales n°0A0006, 0A0007 et 0A0008 sur le territoire de la

commune de La Sommette (25) (0,18 ha) ; les 2 communes étant soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ; au sein du PNR du Doubs Horloger ; en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Comté » ; la zone du projet étant entourée de prairies temporaires de moins de 5 ans, de prairies permanentes et de boisements (principalement résineux) ; à plus de 200 m de l'habitation la plus proche ;

à environ 500 m au nord-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Les Marais de Dompnel » et du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » (ZPS n° FR4312017 et ZSC n° FR4301298) ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en dehors de zones humides inventoriées (la plus proche étant située à environ 200 m à l'ouest) et des zones où le Mélibée est référencé (espèce protégée de papillon, d'intérêt communautaire, classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge de Franche-Comté) ; à plus d'1 km du cours d'eau le plus proche ;

à proximité de milieux semi-ouverts (lisières, prairies bocagères) favorables à plusieurs espèces protégées d'oiseaux en période de nidification, notamment la Pie-grièche grise, espèce d'intérêt communautaire, classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge de Franche-Comté et faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) pour sa sauvegarde ;

sur des parcelles présentant des affleurements rocheux abritant une biodiversité spécifique ;

au droit de la masse d'eau souterraine n°FRDG153 « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (le plus proche étant à 500 m au sud) ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; un indice karstique potentiel est néanmoins indiqué au niveau de la parcelle ZE0017 dans l'atlas départemental ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nécessité d'abattre les épicéas secs, probablement du fait de scolytes, pour limiter les risques de contagion ; les prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°2020-716 BAG du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints devront impérativement être respectées, notamment en termes d'évacuation des arbres abattus ;

du maintien d'une trame boisée alentour, constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ;

de l'impact potentiellement positif pour les espèces des milieux semi-ouverts (oiseaux, chauves-souris,...) ; il conviendrait dans ce cadre de laisser en place quelques souches d'épicéas, de replanter, de manière parsemée, d'autres essences d'arbres locales et adaptées au changement climatique et d'ensemencer la prairie avec un mélange de graines d'au moins 10 espèces locales ;

des dispositions qui seront mises en œuvre, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour éviter l'altération des sols, particulièrement au niveau des affleurements rocheux en excluant le passage de casse-cailloux ; les indices karstiques éventuels ne devant en particulier pas être comblés ;

des dispositions qui seront prises pour la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ; la période de reproduction de l'avifaune patrimoniale (de début mars jusqu'à mi octobre) devant tout particulièrement être évitée ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

de la durée *a priori* limitée des travaux, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de plantations d'épicéas secs sur le territoire des communes de Dompnel et La Sommette (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 22 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr